



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 21 octobre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Excusé : M. LOUBEYRE.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ECUREUILS FRANC ROSIER 526932 - MOHAMED Sayda, club quitté : OLYMPIQUE DE SADA 781111
FRATERNELLE AM. LE CENDRE 521161 - SALMI Soultani (Senior), club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE 551477
U.S. MONTANAY 514594 - LOURDIN Paul (U19), club quitté : SAONE FRANC LYONNAIS 564873
ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY 526437 - SOALHAT Leo (Sénior), club quitté : F.C. SUD LAC 533608
RHINS TRAMBOUZE F. - MOCZKO Capucine (U16 F), club quitté A.S. VILLERS 527615
& MARTINS Eva (U16 F), club quitté A.S. COURS 504585
& MOYANO SERRANO Tina (U16 F), club quitté LARAGNE SP. 504244
AIX F.C. 504423 - MULLER Téo (U19), club quitté FC SUD LAC 533608
& LAVAIL Mael (U19), club quitté ASC SALLANCHES 553253
& PERRET Julien (U18), club quitté AS HAUTE COMBE 582696
& ROUSSE TONA Evan (U18), club quitté FC CHAMBOTTE 551005
U.S. ST VICTOR 517321 - MARCHAND Meline (U16F), club quitté AM.LAIQ. DE QUINSSAINES 522999
ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX 526649 BONNET - Nils (U16) et CAMARA Ibrahim (U17)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

REPRISE DOSSIER N° 151

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT – 508748 - YAO Kaoukou (Senior) - club quitté : ENT.S USSEL 519775 (Ligue de Football Nouvelle - Aquitaine)

Considérant que la Commission a reçu des nouvelles pièces et a décidé de réouvrir le dossier ;
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que la Ligue quitté n'a pas transmis notre demande au club de l'ENT.S. USSEL pour donner ses explications ;

Considérant que la Commission a libéré le joueur cité en rubrique lors de sa réunion du 17 septembre 2024, pour non réponse du club quitté ;
Considérant que suite à cette décision, le club quitté a fourni à la Commission la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant que le joueur n'a toujours pas régularisé sa situation financière auprès du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide de rendre inactive la licence du joueur YAO Kaoukou, tant que sa situation n'est pas régularisée auprès du club de l'ENT.S. USSEL.

DOSSIER N° 276

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – CAMARA Mamadou (Sénior) - club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08 octobre 2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 277

F.C. MAHORAI DE GRENOBLE – 564490 – HOUMADI COMBO Chamsidine (U17) - club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09 octobre 2024 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 278

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – DIABY Mohamed (Senior) – club quitté : A.S. DU BOURNY – 531444 (Ligue de Football des Pays de la Loire)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de Football des Pays de la Loire de libérer le joueur.

DOSSIER N° 279

F.C. MONTELMAR – 528941 – HAMLAOUI Kenzy (U14) – club quitté : F.C. LA COUCOURDE – 536923

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la**

Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 280

US BAS VIVARAIS – 560190 – KAYA Ediz (U16) - club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...)** Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été sollicitée le 07 octobre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 281

ENT. VAL D'HYERES – 5 548901 – ESSID Ahmed (U16) - club quitté : COGNIN SP – 504396

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur (...)**

Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été sollicitée le 08 octobre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 282

F.C. COTIERE - LUENAZ – 581433 – COURTISSÉ Manon (U17F) - GREGNAC Mae & SMAIL Sana (U19 F) - CORRAND Méline - BELIN Stessie - CHEGUETTINE Kenza & BOUVET Elise (U20 F) - SIMOES PINHO Marine - PICARD Izalie - FRANCOLS Laura & LAGAGNA Shaima (Sénior F) - club quitté : USEL FOOT – 580927

FOURNIER Dalhiana (U20 F) - FLAMENGT Dorine & GASPAROVIC Alyssa (Sénior F) - club quitté : U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303

1°/ Pour les joueuses GREGNAC Mae & SMAIL Sana (U19 F) - CORRAND Méline - BELIN Stessie - CHEGUETTINE Kenza & BOUVET Elise (U20 F) - SIMOES PINHO Marine - PICARD Izalie - FRANCOLS Laura & LAGAGNA Shaima (Sénior F)

Considérant que le F.C. COTIERE - LUENAZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 05 Octobre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa**

catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées entre le 12 et le 14 octobre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

2°/ Pour les joueuses FOURNIER Dalhiana (U20 F) - FLAMENGT Dorine & GASPAROVIC Alyssa (Sénior F)

Considérant que le F.C. COTIERE - LUENAZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 10 Octobre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées le 12 octobre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 283

S.A THIernois – 508776 :

HERODY Joan - GENEbRIER Gabriel & KIEKEN Jules (U14) - club quitté : C.S. PUY GUILLAUME – 506537

1°/ Pour les joueurs GENEbRIER Gabriel & KIEKEN Jules (U14)

Considérant que le club de S.A THIernois demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 – U14 le 05 Octobre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées le 02 octobre 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de S.A THIernois.

2°/ Pour le joueur HERODY Joan (U14)

Considérant que le S.A THIernois demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 – U14 le 05 Octobre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa***

catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 09 octobre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 284

U.S. PONTOISE – 504447 – OUAHAB Elyam (U15) - club quitté : U.S. DOMESSIN – 527260

Considérant que le club de l'U.S PONTOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 – U14 le 17 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;***

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 10 juillet 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S PONTOISE.

DOSSIER N° 285

A.C. POISAT (n° 547135) – SOUMAH Moussa (U20) – Club quitté : Ent. S. DU RACHAIS – 546479

Considérant que l'A.C. POISAT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de A.C. POISAT.

DOSSIER N° 286

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 (n° 790167) : REDJEM Marwa (U14F), club quitté : C.S. NEUVILLE (n° 504275).

Considérant que le CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 17 octobre 2024 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »***

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 287

J. ST. O. GIVORS – 547090 :

MARTIGNON Noa (U17) – club quitté : G.S. CHASSE FOOTBALL – 504252

SAHED Ilhan (U17) – club quitté : F.C. TERNAY – 522795

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que la Commission a pu constater que le club J. ST. O. GIVORS avait fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 24 septembre 2024 pour MARTIGNON Noa et le 25 septembre 2024 pour SAHED Ilhan ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique, en vertu de l'article 117d.

DOSSIER N° 288

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – CHAULIER Juliette (U16F) - club quitté : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – 560508

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U18F – U17F – U16F ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30/09/2024, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique et qu'il compte engager une équipe en 2^{ème} phase du championnat départemental ;

Considérant que la licence de la joueuse, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968.

DOSSIER N° 252

F.C COMELLE VERNAY – 516959 – AKTAS Sinan (U17) - NAILI Yanis & BITAR Ahmed (U18) - club quitté : A.S DU PARC – 545881

1°/ Pour le joueur AKTAS Sinan (U17) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté des catégories Libre / U17 - U16 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la**

demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juillet de la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour les joueurs NAILI Yanis & BITAR Ahmed (U18):

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.** »

Considérant que le club quitté, questionné en date du 04/10/2024 n'a pas répondu à la Commission dans le délai de dix jours règlementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club de l'A.S DU PARC en inactivité partielle de la catégorie des joueurs en rubrique au 14 octobre 2024 ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont été effectuées le 1^{er} juillet pour BITAR Ahmed, le 22 juillet pour NAILI Yanis, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club F.C COMMELLE VERNAY.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN